

RÈGLEMENT RELATIF AUX COTISATIONS ANNUELLES

L'ASLOCA neuchâteloise édicte le règlement suivant en matière de paiement des cotisations annuelles.

1. Général

Conformément à l'article 10 des statuts de l'ASLOCA neuchâteloise, les cotisations individuelles et collectives sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Les modalités sont réglées par le présent règlement, adopté par le comité.

Les cotisations couvrent les actions suivantes : consultation juridique gratuite en matière de bail à loyer, abonnement au journal « Droit au logement », actions politiques (initiatives populaires, référendum, etc.) et défense des intérêts des locataires auprès des autorités communales, cantonales et fédérales.

En cas de procédure devant la Chambre de conciliation ou devant les tribunaux, le service juridique de l'ASLOCA peut assumer la défense des intérêts des locataires si cela se justifie (procédure simplifiée uniquement). Le tarif avocat (CHF 280.-/heure) s'applique dès l'ouverture de l'action et peut-être réduit en fonction du nombre d'années de cotisation.

2. Paiement

La cotisation de l'année en cours doit être acquittée autant que possible durant le premier semestre. Le secrétariat de l'ASLOCA neuchâteloise envoie les cotisations durant le premier trimestre de l'année en cours (par voie électronique ou postale, selon le choix des membres). Par défaut, la cotisation est débitée automatiquement sur l'espace électronique dédié aux membres et un courriel est envoyé automatiquement pour annoncer qu'un paiement est attendu. Si la cotisation n'est pas réglée durant l'année en cours, les membres qui ne s'en sont pas acquittés sont considérés comme démissionnaires et leur compte en ligne est désactivé.

3. Accessibilité

La cotisation de l'ASLOCA neuchâteloise est fixée de sorte à ce qu'elle reste accessible au plus grand nombre. Le comité prend la décision d'augmenter la cotisation annuelle uniquement lorsque la santé financière de l'association en dépend.

4. Solidarité

Afin de garantir une cotisation accessible à toutes les bourses, l'ASLOCA neuchâteloise compte sur la solidarité de ses membres qui paient chaque année leur cotisation. Car si chaque locataire devient membre de l'ASLOCA neuchâteloise uniquement lorsqu'un problème se présente et démissionne dès sa résolution, l'ASLOCA neuchâteloise n'existerait pas ! C'est la raison pour laquelle la fidélité des membres est récompensée et encouragée.

5. Rattrapage

Afin de continuer à offrir une cotisation la plus modeste possible, L'ASLOCA neuchâteloise se réserve le droit d'admettre à nouveau les membres démissionnaires ou qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation uniquement après paiement d'un rattrapage équivalent au nombre d'années non payées. Par exemple, si une personne adhère à l'association et paie sa cotisation en 2020, qu'elle ne paie pas sa cotisation en 2021 sans donner d'explications et qu'elle sollicite à nouveau les services de l'association en 2023, l'ASLOCA neuchâteloise n'acceptera de l'admettre à nouveau comme membre qu'une fois le paiement des années manquantes effectué (dans l'exemple, cela veut dire les cotisations de 2021, 2022 et 2023). Cette personne devra par ailleurs à nouveau s'acquitter des frais de réinscription. L'ASLOCA neuchâteloise se réserve bien sûr le droit d'exempter des personnes au cas par cas. Le rattrapage ne peut dépasser le forfait de CHF 300.- + les frais d'une nouvelle adhésion.

Pour le Comité, Dimitri Paratte, Président